

### 1. PRISE D'EFFET

Votre contrat prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières. En cas de paiement par chèque, la prise d'effet du contrat est toutefois subordonnée à la bonne fin de l'encaissement par la compagnie.

Dès sa souscription, le contrat est incontestable, hormis le cas de fraude.

### 2. TECHNIQUE D'INVESTISSEMENT

Votre versement, après déduction de la taxe et des chargements de souscription, est investi dans le fonds d'investissement interne "AXA Life Protected Millesimo FT 1" et converti en un nombre de parts de ce fonds, appelées ci-après "unités". Vous supportez le risque financier de l'opération.

Le début du fonds d'investissement interne « AXA Life Protected Millesimo FT 1 » étant fixé au 22/05/2006 et le terme au 27/05/2016, sa durée est de 10 ans et 5 jours. Le fonds d'investissement interne « AXA Life Protected Millesimo FT 1 » vise :

1. à offrir à l'investisseur, par la voie d'un investissement dans des organismes de placement collectif, une participation dans un portefeuille mixte d'actions, d'obligations et d'investissements monétaires dont la répartition est gérée de façon flexible
2. et à atteindre au terme une valeur d'unité correspondant au minimum à la valeur d'unité initiale protégée de 100 EUR. Cette protection de la valeur initiale de l'unité n'est valable qu'au terme et non pendant la durée du placement.

Dans le but de réaliser cette politique de gestion, le fonds d'investissement interne investit (à 100%) ses actifs dans le sous-fonds AXA Millesimo FTML du FCP de droit luxembourgeois AXA Active Protection, dont le prospectus est disponible dans tous les points de vente. Conformément aux termes du Prospectus d'AXA Active Protection, le sous-fonds AXA Millesimo FTML est susceptible d'investir ses actifs sur les marchés financiers internationaux, en actions ou autres parts, en obligations ou autres titres de créance, en actifs monétaires, en titres similaires et parts d'organismes de placement collectif ou, pour la couverture du portefeuille, en produits dérivés. Le sous-fonds AXA Millesimo FTML est géré de manière dynamique par AXA Investment Managers Paris S.A., Coeur Défense Tour B, La Défense 4, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX, sur délégation financière de la société de gestion AXA Funds Management S.A.. Il est investi :

- a) d'une part, dans des actifs monétaires (l'« Actif Non-Risqué »), destinés à protéger et à stabiliser le portefeuille et la valeur liquidative au terme du sous-fonds. L'Actif Non Risqué est composé d'actifs monétaires à court terme ou de parts d'organismes de placement collectif à vocation monétaire ou monétaire plus
- b) et, d'autre part, dans le but de dynamiser sa performance, dans des fonds gérés par des gestionnaires réputés qui investissent dans des portefeuilles d'actions ou mixtes correspondant à la politique de gestion (l'« Actif Risqué »). L'actif risqué sera composé à l'origine: dans un premier temps, du compartiment MLIIF – Global Allocation Fund, classe A2, Euro Hedged Share Class, exprimé en euros, de la sicav de droit luxembourgeois "MLIIF", gérée par Merrill Lynch Investment Managers (Channel Islands) Limited, établi à Forum House, Grenville Street, St. Hélier, Jersey JE4 8RL, Iles Anglo-Normandes. Le compartiment MLIIF Global Allocation Fund a pour objectif de placement d'investir au niveau mondial dans des actions, obligations et actifs monétaires à court terme selon une allocation d'actifs flexible qui vise à maximaliser le rendement, exprimé en US\$, tout en maîtrisant le risque. D'une manière générale, le fonds privilégie des valeurs sous-évaluées. L'exposition aux devises fait l'objet d'une gestion flexible au moyen de stratégies de couverture. Le Euro Hedged Share Class (créé en avril 2005) est en fait le Merrill Lynch Global Allocation Fund libellé en US \$ (créé en janvier 1997), avec en plus une couverture du dollar par rapport à l'euro, à concurrence de 60% du portefeuille. Le Euro Hedged Share Class suit donc la même évolution que le fonds américain, avec une variable liée au coût ou au gain de la couverture de change. Cette partie représente à l'origine 50 % de l'actif risqué. La partie résiduelle de l'actif à risque sera essentiellement investie dans le compartiment Franklin Mutual

European Fund, exprimé en euros, de la sicav de droit luxembourgeois Templeton Investment Funds, gérée par Franklin Mutual Advisers, LLC, 51, John F. Kennedy Parkway, Short Hills, NJ 07078-2789, USA. Ce compartiment a pour objectif de placement la réalisation d'un accroissement du capital investi par un placement en titres d'entreprises européennes ou d'entreprises qui exercent principalement leurs activités en Europe. Le fonds peut également investir jusqu'à 10 % dans des titres extra-européens. D'une manière générale, le fonds privilégie des valeurs fortement sous-évaluées.

Le rapport entre l'Actif Risqué et l'Actif Non Risqué est géré activement conformément à la technique CPPI (gestion coussin) et peut ainsi évoluer de 100 % investis en Actif Risqué, à 100 % en Actif Non Risqué – ce dernier cas de figure ayant pour objet de protéger le portefeuille et la valeur liquidative au terme du sous-fonds AXA Millesimo FTML en cas de forte baisse de l'Actif Risqué. Pour augmenter le niveau de participation dans l'Actif Risqué et si les contraintes liées à l'objectif de protection l'y autorisent, le gestionnaire financier, AXA-Investment Managers, se réserve la possibilité d'investir, à titre accessoire et dans le respect de la réglementation luxembourgeoise en vigueur, dans des contrats Equity-swap de manière à exposer le portefeuille du sous-fonds AXA Millesimo FTML jusqu'à 150% à l'Actif Risqué. En outre, le gestionnaire financier devra, dans certains cas, dans le but de respecter l'objectif de protection au terme, investir de manière irrévocable jusqu'à 100 % dans un panier d'obligations dont l'échéance se situe peu avant la maturité du sous-fonds.

Le gestionnaire financier du sous-fonds pourra procéder à des rebalancements entre les différents fonds composant l'Actif Risqué.

Le gestionnaire financier du sous-fonds AXA Millesimo FTML, en accord avec la compagnie d'assurances, se réserve le droit de remplacer, pendant la durée de l'investissement, MLIIF – Global Allocation Fund (Euro Hedged Share Class) et Franklin Mutual European Fund par d'autres fonds dont la politique de gestion répond aux exigences du fonds d'investissement interne.

Les frais de gestion du fonds d'investissement interne s'élèvent annuellement à maximum 1,20 % de la valeur d'inventaire de celui-ci. Ce taux est arrêté pour la première période de 5 ans et peut être revu au terme de cette période.

Sauf circonstances exceptionnelles et indépendantes de notre volonté, le sous-fonds est évalué et la valeur de l'unité du fonds d'investissement interne est calculée tous les vendredis s'il s'agit d'un jour ouvrable au Luxembourg; sinon, l'évaluation a lieu le jour ouvrable suivant. Cette évaluation est basée sur la valeur des éléments constitutifs du portefeuille.

Les informations relatives à la gestion du fonds figurent dans le Règlement de Gestion que vous pouvez vous procurer auprès de votre conseiller.

La fixation de ces objectifs n'empêche pas que les performances découlant de l'évolution escomptée de la valeur de l'unité dans le fonds ne sont pas garanties et que ces performances peuvent fluctuer dans le temps en fonction de la conjoncture économique et de modifications légales.

Le nombre des unités attribuées au contrat est déterminé selon la valeur de l'unité fixée à sa prise d'effet, soit 100 EUR.

Si votre bulletin de souscription nous est parvenu au plus tard le 24 avril 2006, le chargement d'entrée s'élève à 2,5 % de la somme versée, après déduction de la taxe. Dans les autres cas, ce pourcentage est de 3,00 %.

Dans le cas où nous liquiderions le fonds d'investissement interne, nous nous réservons le droit de transférer, sans frais, la réserve investie dans ce fonds vers un autre fonds répondant à des caractéristiques similaires, à défaut de quoi nous vous proposerions d'autres alternatives. Dans l'hypothèse où vous n'accepteriez pas notre décision, vous auriez la

possibilité d'effectuer un retrait, sans indemnité, aux conditions qui vous seront communiquées.

### 3. RENONCIATION

Vous pouvez résilier votre contrat et demander le remboursement de votre versement dans les trente jours à compter de la prise d'effet du contrat.

Votre résiliation prend effet au moment de la notification qui nous est faite par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre contre récépissé.

Le montant remboursé est équivalent à la valeur en euros des unités attribuées à votre contrat - selon la première évaluation de l'unité effectuée à partir du deuxième jour ouvrable qui suit celui où la notification nous est parvenue - augmentée du chargement d'entrée.

### 4. DISPONIBILITE DE VOS UNITES

Vous pouvez à tout moment, avant le terme, retirer la totalité ou une partie des unités de votre contrat, notamment en vue de son transfert sur un autre contrat.

Vous effectuez votre demande de retrait au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents probants demandés par nous, notamment une photocopie de votre carte d'identité ainsi que, si vous n'êtes pas l'assuré, une preuve de vie de ce dernier et un document officiel permettant de constater sa date de naissance. En cas de retrait total, votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels doit nous être préalablement restitué, ce retrait mettant fin au contrat.

Le retrait est effectif à la date mentionnée dans votre écrit mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu les pièces nécessaires au règlement.

Si le retrait est opéré au cours des 4 premières années du contrat, la somme retirée est diminuée d'une indemnité de 1%.

Lorsque vous effectuez un retrait partiel, la somme retirée ne peut être inférieure à 1.250 EUR et une valeur d'au moins 2.500 EUR doit subsister sur votre contrat.

Le contrat ne donne pas droit à des avances.

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous versons au(x) bénéficiaire(s) la contre-valeur en euros des unités du contrat, selon leur valeur à ce moment.

### 5. DECES DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURE

En cas de décès du souscripteur, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à ce dernier.

En cas de décès de l'assuré, nous versons au(x) bénéficiaire(s) le montant correspondant à la totalité des unités du contrat. Celles-ci sont converties en euros selon la première valeur de l'unité fixée à partir du deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu toutes les pièces justificatives nécessaires au règlement.

En outre, ce montant est majoré de 50 % si le décès résulte d'un accident survenu moins d'un an avant le décès. Cette augmentation de 50 % peut être réduite étant donné que le total des prestations de ce type, versées dans le cadre de PRO-INVEST, d'AXA LIFE PROTECTED et d'AXA LIFE INCOME, ne peut excéder 125.000 EUR par assuré.

Par accident, on entend un événement soudain et fortuit causé directement par l'action d'une force extérieure, étrangère à la volonté de l'assuré et entraînant une lésion corporelle.

Le règlement est effectué contre la signature d'une quittance, après la réception par la compagnie de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels, accompagné :

- d'un extrait de l'acte de décès,
- d'un acte de notoriété indiquant la qualité des héritiers, lorsque le(s) bénéficiaire(s) n'est (ne sont) pas désigné(s) ou déterminé(s) dans le contrat.
- une photocopie de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s).

Tout accident ayant causé ou pouvant causer le décès de l'assuré, doit nous être déclaré par lettre recommandée dans le délai d'un mois.

En cas de non-respect de ce délai, nous pouvons réduire notre prestation en fonction du préjudice qui en résulte pour notre compagnie, sauf si la déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

### 6. ATTRIBUTION BENEFICIAIRE ET ACCEPTATION DU BENEFICE

Vous pouvez, par une demande écrite, modifier l'attribution bénéficiaire, sous réserve des dispositions décrites ci-après. Cette modification sera alors constatée dans un avenant.

Un bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit nous être notifiée par écrit et n'a d'effet que si elle est actée dans le contrat ou par avenant.

Si le bénéfice est accepté, l'autorisation écrite du bénéficiaire doit être obtenue préalablement à la désignation d'un autre bénéficiaire, de même que dans les cas où vous désirez effectuer un retrait.

### 7. FIN DU CONTRAT

Le contrat prend fin à la date de terme indiquée dans les conditions particulières ou, avant cette date, en cas de décès de l'assuré ainsi qu'en cas de retrait de la totalité des unités.

### 8. INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, vous disposez d'une information quant à la situation de votre investissement.

### 9. DISPOSITIONS DIVERSES

Le contrat ne donne droit à aucune participation bénéficiaire.

La loi belge est applicable au contrat.

Les droits de timbre et tous impôts ou taxes présents ou futurs, applicables au contrat ainsi qu'à toute somme due ou à devoir, en vertu de celui-ci ou des actifs sous-jacents, sont à votre charge ou à celle du (des) bénéficiaire(s).

### 10. VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Votre conseiller est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax 02 547 59 75, e-mail : info@ombudsman.as) ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, Rue du Congrès 10-16 à 1000 Bruxelles (fax 02 220 58 17, e-mail : info@cbfa.be).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge. Toutes contestations éventuelles sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.